



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE F. C. R.



Forwarding-Agents Certificate of Receipt

Délivré par : <i>Delivered by ..</i> Unbergeben durch :	AGENCE MARITIME LEO DE LAVERGNE 69, rue Laugier PARIS XVII ^e
--	---

Nous certifions par la présente avoir pris en charge

We hereby certify having taken over.
Wir bescheinigen hiermit, übernommen zu haben.

Réf.

BIV. 746

à PARIS, 26 Blvd de l'Hôpital

at (lieu de remise des marchandises) (place of collection of the goods)
in (Ort der Übernahme des Gutes)

de Monsieur CAMARGO 65, rue de l'Amiral Mouchez

from Messrs. (Expéditeur ou fournisseur)
von der Firma (suppliers or Forwarding Agents' Principals)
(Lieferant bzw. Auftraggeber des Spediteurs)

à PARIS

at
in

L'envoi désigné ci-dessous, suivant indications données par l'expéditeur :

the consignment detailed hereafter, according to sender's declaration.
die nachstehend bezeichnete Sendung, laut Angabe des Absenders.

Marques et Numéros <i>Marks and Numbers</i> Zeichen und Nummern	Nombre et Nature des Colis <i>No. and Description of packages</i> Anzahl und Art der Packstücke	Poids brut en kg <i>Grossweight in Kilos</i> Bruttogew in kg	Valeur, suivant documents <i>Value, according documents</i> Wert laut beiliegenden Dokumenten
BANK OF BRÉSIL NEW YORK	I CAISSE	1,700 K ^o	US\$ 2.000.--
Déclaré contenir <i>Contents</i> Inhalt	OBJETS DECORATIFS SUR BAS RELIEFS EN BOIS		

en bon état extérieur apparent et avec instructions irrévocables (1).

in externat apparent good order and condition with the irrevocable instructions.
in ausserlich guter Beschaffenheit mit der unwiderruflichen Weisung

d'acheminement à (2)

for forwarding to respectively
zur Beförderung an bzw.

de mise à disposition de (2)

disposal according to instructions of
zur Verfügungsstellung an

M.M. JOSE LUIS S. MIRANDA - Général Manager

Messrs. c/o BANCO DO BRASIL S.A.
Firma

à NEW YORK N.Y. 10036

at 550 Fifth Avenue
in

Instructions pour fret et frais : <i>Instructions for freight and charges</i> Frankatur- und Spesenvorschrift :	EMBALLAGE - FRAIS DE TRANSPORT - EMBARQUEMENT - FRET et ASSURANCE, payables à destination. -
--	---

Instructions particulières : <i>Special remarks :</i> Besondere Angaben :	Embarquement au HAVRE à destination de NEW YORK
--	---

L'exécution du Contrat a lieu aux Conditions Générales imprimées au verso.

The execution of the order is subject to the General Rules printed overleaf.
Die Durchführung des Auftrages erfolgt auf Grund der umseitig abgedruckten allgemeinen Bedingungen.

Date 1e 13 DECEMBRE 1968

Date
Datum



Cachet commercial, signature et qualité du signataire :
(Stamp and authorised signature)
(Stempel und rechtsgültige Unterschrift)

Texte autorisé par la F.I.A.T.A. Reproduction interdite
Text authorised by F.I.A.T.A. Copyright reserved.
Text autorisiert durch F.I.A.T.A. Nachdruck verboten.

(1) Les instructions d'acheminement ne peuvent être annulées ou modifiées que sous condition de restitution de la présente attestation originale, et uniquement pour tant et autant que le commissionnaire de transport ayant délivré l'attestation est encore en droit de disposer de l'envoi désigné au recto.

L'ordre de mise à la disposition d'un tiers désigné ne peut être annulé ou modifié que sous condition de la restitution de l'attestation originale et uniquement tant qu'aucune instruction du tiers autorisé ne sera parvenue au commissionnaire de transport ayant délivré l'attestation.

Instructions for forwarding can only be rescinded or amended against surrender of the original Certificate, and only provided the issuing Forwarding Agent still holds the right of disposal over the consignment specified.

Instructions authorising disposal by the nominated third party can only be rescinded or amended on surrender of the original Certificate of Receipt, and then only provided such instructions reach the Forwarding Agent who issued the Certificate prior to any disposal instructions by any person previously authorised.

Die Weisung zur Beförderung kann nur gegen Rückgabe der Original-Bescheinigung widerrufen oder abgeändert werden, und nur soweit und solange als der ausstellende Spediteur noch ein Verfügungsrecht über die bezeichnete Sendung besitzt.

Die Weisung zur Verfügungsstellung an den angegebenen Dritten kann nur gegen Rückgabe der Original-Bescheinigung widerrufen oder abgeändert werden, und nur solange, als die Verfügung des begünstigten Dritten noch nicht beim ausstellenden Spediteur eingegangen ist.

CONDITIONS GENERALES

DE LA

FEDERATION FRANÇAISE DES COMMISSIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE TRANSPORT, COMMISSIONNAIRES EN DOUANE, TRANSITAIRES, AGENTS MARITIMES ET AERIENS

ARTICLE 1

Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après.

Les membres affiliés à la FEDERATION, quelle que soit la qualité juridique ou la fonction au titre de laquelle ils interviennent, sont désignés dans les CONDITIONS GENERALES ci-après par le terme : « Transitaire ».

ARTICLE 2

COTATIONS. — Les cotations étant basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et/ou les Services et Entreprises de transport et de manutention utilisés, peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de :

- Modification de ces règlements et conventions,
- Modification du cours des devises étrangères,
- Interruption du trafic sur les parcours prévus,
- Force majeure ou toutes circonstances imprévues.

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable.

Sauf stipulations contraires, les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni les frais de bouchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les cotations sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et de dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

ARTICLE 3

INSTRUCTIONS. — Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi; les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par les clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre-remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Les clients observent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

ARTICLE 4

Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à l'initiative du « Transitaire », le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

ARTICLE 5

ASSURANCE. — Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. La couverture en est faite soit par police spéciale, soit par la police flottante du « Transitaire » et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de Compagnies notablement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients désireux d'assurer des risques spéciaux sont tenus d'indiquer, selon la nature des marchandises, les risques à couvrir (tels que casse, coulage, déformation, rouille, oxydation, ainsi que vol et disparition, séjour, etc.). A défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, le « Transitaire » n'accepte aucune solidarité avec les Assureurs.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'Agent des Assureurs indiqué (à son défaut, par les Autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été encaissée des Compagnies d'assurances par le Transitaire.

Le client qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le « Transitaire » que dans les limites précisées à l'article 8.

ARTICLE 6

En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, le « Transitaire » emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le client.

Les dates de départ ou d'arrivée sont données aux clients à titre indicatif.

ARTICLE 7

Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination ou celles en retour ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances.

Les opérations de bouchage et de polissage n'entraînent aucune responsabilité du « Transitaire » et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard du « Transitaire » resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par la marchandise, aucun recours ne pourra être exercé contre le « Transitaire », si les constatations régulières, les réserves légales au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

ARTICLE 8

La responsabilité du « Transitaire » est pour toutes opérations de transports, strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés et mandataires et/ou organismes et entreprises substitués pour l'exécution de l'opération confiée.

La responsabilité du Transitaire ne pourra davantage être retenue, lorsque le transporteur pourra dégager la sienne propre dans le cas où des manquants ou des avaries seraient constatés à la suite de transbordement de marchandises direct ou non d'un moyen de transport sur tout autre moyen qu'il soit terrestre, maritime, fluvial ou aérien.

La responsabilité propre du « Transitaire » lorsqu'elle est pour une cause quelconque, engagée dans l'exécution des opérations qui lui sont confiées est limitée à 50 F par kg avec maximum de 1 000 F par colis, quels qu'en soient le poids, le volume ou la dimension et à 0,10 F par kg pour les marchandises expédiées en vrac.

Les cotations sont établies compte tenu de ces limitations de responsabilité. Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient de donner des ordres pour leur assurance ou d'assumer les risques du transport pour cette valeur excédentaire.

En aucun cas, d'ailleurs, l'indemnité à allouer ne peut excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

ARTICLE 9

MODALITES DE PAIEMENT. — Les factures sont en totalité payables au comptant.

Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible.

L'acceptation dans des conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le « Transitaire » conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

ARTICLE 10

SURETES. — Le « Transitaire » a sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiées droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues.

Conformément à l'article 381 du Code des Douanes, le « Transitaire » agissant en tant que Commissionnaire en Douane est subrogé dans le privilège de l'Administration des Douanes.

Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.) les droits et privilèges du Transitaire Commissionnaire de Transport et/ou Commissionnaire en Douane conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposées.

ARTICLE 11

Les conditions générales, ci-dessus, peuvent être complétées par des Conditions particulières et clauses attributives de juridiction.